

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-003559

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux  
énergies alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 18 janvier 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site CEA de Saclay - INB n° 50  
Lettre de suite de l'inspection du 29 novembre 2023 sur les thèmes « respect des engagements »  
et « agressions externes »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2023-0801 du 29 novembre 2023

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/638 du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 novembre 2023 au centre CEA Paris-Saclay, site de Saclay, concernant l'INB n° 50 sur les thèmes « respect des engagements » et « agressions externes ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait les thèmes « respect des engagements » et « agressions externes ».

Vous avez commencé par faire un point sur l'actualité générale de l'installation et présenté l'avancement de différents dossiers dont les travaux en cours visant à finaliser le rapport de conclusions de réexamen périodique (RCR) de l'INB n° 50.

Les inspecteurs ont ensuite examiné le suivi d'engagements pris envers l'ASN. Ces engagements sont issus de réponses à des demandes formulées dans des lettres de suite d'inspection ou d'analyses d'événement significatif que vous avez menées.



Les inspecteurs ont également fait le point avec vos représentants sur les dispositions prises pour maîtriser le risque d'agression de vos installations par la foudre.

Ils ont procédé à une visite de terrain. Dans ce cadre, ils se sont rendus dans la partie est de la cour de l'installation et dans le bâtiment principal (tableau de contrôle des rayonnements, partie nord des combles, zone avant de la ligne K) ainsi que dans les sous-sols de l'annexe ventilation générale et des effluents.

Au travers des échanges qui ont eu lieu avec vos représentants et du point fait sur l'organisation du service en charge de l'exploitation de l'installation, il est apparu que des recrutements ont été réalisés ces dernières années conduisant à une augmentation des effectifs. Une forte mobilisation des équipes pour mener différents travaux en cours sur l'installation ou en lien avec le réexamen périodique est également à noter.

Concernant votre suivi des engagements, il repose notamment sur l'utilisation d'un outil informatique spécifique et la réalisation de revues trimestrielles menées au sein de l'installation, ainsi que sur la mise en œuvre d'un contrôle de deuxième niveau annuel de cette thématique par la Cellule de contrôle de la sécurité des INB et des matières nucléaires (CCSIMN). Au regard des contrôles réalisés lors de l'inspection, il apparaît que votre suivi est globalement satisfait et que le délai de renseignement de votre outil informatique peut être amélioré.

Concernant la protection contre le risque foudre, les travaux destinés à prévenir les effets indirects sur vos installations ne sont toujours pas réalisés. Cependant il est apparu qu'une phase de diagnostic portant sur la connaissance des installations électriques était en cours. Cette phase est un préalable à la mise en œuvre de dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre. Les inspecteurs ont noté l'importance de cette étape et le fait que vous avez fait appel à l'appui d'une direction du CEA disposant d'une expertise en termes d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre de projets. Cependant des avancées sur la maîtrise du risque d'agression par la foudre sont nécessaires et vous avez pris lors de l'inspection des engagements pour l'année 2024. En conséquence, il vous appartient d'assurer une gestion efficace de ce projet.

Enfin, les inspecteurs notent le traitement réactif de situations rencontrées lors de la visite de terrain. La présente lettre tient également compte des éléments transmis par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 [2].

☺

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

☺



## II. AUTRES DEMANDES

### **Maîtrise du risque d'agression par la foudre**

Le rapport de conclusions de réexamen périodique de l'INB n° 50 a été présenté comme étant en cours de finalisation lors de l'inspection et a été remis depuis. Vos représentants ont expliqué qu'un important travail de diagnostic avait été réalisé dans le cadre de l'élaboration du RCR. Ils ont cependant précisé que des études détaillées étaient nécessaires afin que le CEA puisse s'engager sur des dates fermes de réalisation de certains travaux. Ces études, qui ne sont pas disponibles fin 2023, portent sur différents domaines dont l'alimentation électrique. Les travaux concernant ce domaine ont un impact sur la mise en œuvre de certaines dispositions en lien avec la protection contre la foudre.

En effet, il est ressorti de l'examen de la situation effectué par les inspecteurs avec vos représentants, que suite à l'étude technique foudre de 2013, des travaux ont été réalisés en vue de la protection des installations contre les effets directs de la foudre mais que le traitement des effets indirects reste à réaliser. Vos représentants ont fait part du diagnostic en cours portant sur la connaissance des installations électriques. Il fait l'objet d'un appui par une direction spécialisée du CEA (direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre projets). Ils ont rappelé que les informations attendues sont un préalable à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre.

Les inspecteurs ont pris note de votre engagement formulé en inspection, de transmettre à l'ASN avant la fin de l'année 2024, une analyse du risque foudre et une étude technique foudre mises à jour, ainsi qu'un plan d'actions finalisé.

Le traitement de la protection contre le risque foudre, qui nécessite la réalisation de différentes opérations ou travaux, constitue un projet dont il convient de suivre le bon déroulement au travers d'outils de pilotage adaptés.

**Demande II.1 : préciser les différentes étapes à mener afin de respecter votre engagement de transmettre avant la fin de l'année 2024 une analyse du risque foudre et une étude technique foudre mises à jour, ainsi qu'un plan d'actions finalisé.**

### **Contrôle et essai périodique d'une trappe présentant un caractère coupe-feu**

Les inspecteurs ont examiné le PV de la vérification des « équipements coupe-feu » portant sur la période du 29 novembre 2022 au 23 décembre 2022. Il fait apparaître une anomalie d'ouverture d'une trappe (trappe n° 11) présente dans les combles du bâtiment principal et utilisée pour inspecter les faux plafonds de la zone avant de la ligne K. Lors de la visite des combles, il a été constaté la présence d'une gaine de ventilation empêchant l'ouverture complète de cette trappe. Par courriel du 21 décembre 2023, vous avez précisé que vous avez eu un échange avec le prestataire chargé des contrôles et essais périodiques sur les portes coupe-feu et que cette situation n'entraîne pas de non-conformité de l'intégrité de la trappe.

**Demande II.2.a : transmettre le PV de la vérification des « équipements coupe-feu » réalisée en décembre 2023**



**Demande II.2.b : préciser les exigences relatives au caractère coupe-feu de la trappe n° 11.**

#### **Insuffisance de la dépression dans un vestiaire chaud**

Les inspecteurs ont fait le point sur l'avancement de la mise en œuvre des actions présentées dans le compte rendu de l'événement significatif déclaré le 23 décembre 2021 relatif à des valeurs de dépression en écart vis-à-vis des règles générales d'exploitation de l'INB 50 dans certains locaux. Les inspecteurs ont consulté une fiche d'essai Fsi contrôle mensuels de dépression en cellules et dans les zones de travail. La dépression dans le vestiaire chaud femmes est de -50 Pa au lieu de -60 Pa.

**Demande II.3 : préciser les dispositions prises pour remédier à l'insuffisance de la dépression dans le vestiaire chaud femmes.**

80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Evacuation de récipients entreposés initialement sans rétention**

**Observation III.1 :** par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 [2], vous avez transmis des photos justifiant le traitement que vous avez réalisé pour évacuer des récipients présents dans les sous-sols de l'annexe ventilation générale et des effluents. Cette opération fait suite au traitement réactif que vous avez mis en œuvre lors de l'inspection, pour mettre dans une rétention souple des récipients contenant des effluents (condensats issus du réseau d'air comprimé, liquide utilisé pour l'entretien de pompes).

#### **Suppression d'un entreposage de matériel dans un local non prévu à cet effet**

**Observation III.2 :** par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 [2], vous avez transmis une photo justifiant du désencombrement de la pièce 43 du bâtiment principal (local abritant notamment un extincteur sur roues et une armoire identifiée « consommables intervention radiologique »). Vous avez mis en œuvre ce traitement réactif afin de supprimer un entreposage de matériel, constaté le jour de l'inspection, dans cette pièce qui n'est pas prévue à cet effet.

80



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

**Signé par : Arthur NEVEU**